

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 1991

39^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

24 decembre 1990 ... Ordonnance n° 90 - 029 instituant un Conseil Economique et Social.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires

12 juin 1991 Décret n° 042 - 91 fixant les attributions du président du Conseil Economique et Social de son administration.

Actes divers

5 juin 1991 Arrête n° 270 portant nomination d'un attaché.

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

19 mai 1991 Décision n° 0450 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1991 du personnel de la Gendarmerie Nationale.

9 juin 1991 Arrête n° 272 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

9 juin 1991 Décision n° 0540 portant constitution d'un conseil d'enquête.

9 juin 1991	Décision n° 0541 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel de la Gendarmerie Nationale.
9 juin 1991	Décision n° 0542 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.
9 juin 1991	Décision n° 0544 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.
9 juin 1991	Décision n° 0545 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.
9 juin 1991	Décision n° 0546 portant admission d'un officier dans le cadre spécial.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

9 juin 1991	Arrêté conjoint n° R-106 portant approbation des budgets des communes de Nouakchott, Makta-Labjar, Chinguitty, l'Éderick, Atar et Nouakchott.
9 juin 1991	Arrêté n° R-108 portant approbation des budgets des communes de Nema, Timbuctou, Kobony, Kankossa, Guerrou, Boutilimitt, Zouerate, Tidjikja, Bir Mogrein, R'Kiz.
26 juin 1991	Décret n° 044 - 91 fixant les modalités pratiques du déroulement du référendum.
26 juin 1991	Décret n° 045 - 91 portant convocation du collège électoral.

Actes divers

2 juin 1991	Arrêté n° R-101 portant délégation de signature.
3 juin 1991	Arrêté n° 260 portant révocation d'un garde national pour faute grave.
3 juin 1991	Arrêté n° 262 portant révocation de deux gardes nationaux pour faute grave.
3 juin 1991	Arrêté n° 263 portant révocation de trois gardes nationaux pour faute grave.
9 juin 1991	Arrêté n° 273 portant nomination et titularisation d'agents de police, option ar.

Ministère des Finances

Actes divers

10 avril 1991	Décision n° 339 portant versement de participation de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S).
23 avril 1991	Décision n° 364 portant versement de contribution de la République Islamique de Mauritanie au fonctionnement de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S).

Ministère Chargé du Contrôle Général d'Etat*Actes divers*

14 septembre 1989 .. Décret n°89.125 portant nomination d'un chef du service de la traduction au ministère
Général d'Etat.

Ministère de l'Education Nationale*Actes réglementaires*

6 avril 1991 Arrêté n° R 060 portant création du brevet de technicien "bureautique".
6 avril 1991 Arrêté n° R-061 portant création du brevet d'enseignement professionnel "secrétariat"
6 avril 1991 Arrêté n° R 063 portant création du brevet d'enseignement professionnel "comptabilité"
19 mai 1991 Arrêté n° R-97 fixant les programmes de langue Arabe en filière bilingue de l'Enseignement

Actes divers

9 juin 1991 Arrêté conjoint n° R-107 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement
fondamental et secondaire dénommé "Ecole Privée Emel" à Nouadhibou.
9 juin 1991 Arrêté conjoint n° R-109 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement
fondamental et secondaire dénommé "le phare" à Kaédi.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers*

27 mai 1991 Arrêté n° 246 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*Actes divers*

9 juin 1991 Arrêté n° R-110 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott.
9 juin 1991 Arrêté n° 271 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Santé

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES.**

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 90 - 029 du 24 décembre 1990 instituant un Conseil Economique et Social.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué un Conseil Economique et Social dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par les dispositions de la présente ordonnance.

TITRE I

ATTRIBUTION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ART. 2. - Le Conseil Economique et Social constitue auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative

Il assure la représentation des principales activités économiques et sociales, favorise la coopération entre les différentes catégories socio - professionnelles et assure leur participation à la politique économique et sociale de la nation.

ART. 3. - Le Conseil Economique et Social est saisi par le Chef de l'Etat de demandes d'avis ou d'études.

Il peut notamment faire connaître au Chef de l'Etat son avis sur l'exécution des plans et programmes d'action à caractère économique et social.

ART. 4. - Le Conseil Economique et Social peut être saisi de toute question intéressant la vie économique et sociale de la nation.

Il peut, de sa propre initiative, proposer aux pouvoirs publics les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social.

ART. 5. - Le Conseil Economique et Social examine à titre consultatif les projets d'ordonnances et de décrets à caractère économique et social de portée nationale à l'exclusion des lois de finances.

Il est obligatoirement saisi, pour avis, sur les projets de programmes nationaux à caractère économique et social.

ART. 6. - Seul le conseil en assemblée est compétent pour donner son avis. Des commissions pourront être créées en son sein.

COMPOSITION DU CONSEIL

ART. 7. - Le Conseil est présidé par le Chef de l'Etat, outre le président désigné par décret, il est composé de :
ci - après soixante-neuf ans.
suit :

1- Les membres élus :

- Treize (13) représentants régionaux de masses ;

- Treize (13) représentants professionnels ;

2- Les membres désignés par le Chef de l'Etat :

- Douze (12) représentants du secteur public ;

- Douze (12) représentants du secteur commercial, agricole, pastoral ;

- Trois (3) représentants des professions libérales.

3- Les membres désignés par le Chef de l'Etat :

- Douze (12) représentants de l'Etat en matière économique, sociale et culturelle ;

- Deux (2) représentants de la commission nationale de l'éducation de la jeunesse.

ART. 8. - Les membres du Conseil Economique et Social doivent être :

- de nationalité mauritanienne ;

- âgés de 27 ans au moins ;

- jouir de leurs droits civils et politiques.

Les représentants professionnels doivent être élus pour un an au moins à leur tour.

ART. 9. - Le Conseil Economique et Social est présidé par une personnalité mauritanienne désignée par décret. Le Président du Conseil Economique et Social représente le Conseil Economique et Social de la vie publique. Il est élu par décret.

ART. 10. - Le Président du Conseil Economique et Social est assisté d'un bureau élu par ce conseil et comprenant un vice-président et deux secrétaires. Le mandat des membres élus du bureau est renouvelable chaque année.

Les membres élus du bureau sont rééligibles.

ART. 11. - Un secrétaire général nommé par décret sur proposition du président du Conseil Economique et Social assiste aux séances et en tient procès-verbal. Il assure, sous le contrôle du bureau et l'autorité du président, l'administration du Conseil Economique et Social.

ART. 12. - Les membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Si en cours de mandat, un membre du Conseil Economique et Social décède ou vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir si celle-ci est supérieure à six mois.

Il est interdit sous peine d'exclusion à tout membre du Conseil Economique et Social de se prévaloir de cette qualité pour des objectifs ou motifs autres que l'exercice strict de son mandat.

ART. 13. - Le mandat de membre du Conseil Economique et Social est gratuit. Son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais ou à des indemnités de session ou de déplacement.

Le Président du Conseil Economique et Social pourra toutefois en raison des sujétions particulières de ses fonctions recevoir une indemnité. Ces frais et indemnités seront déterminés par décret.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ART. 14. - Le Conseil Economique et Social tient deux sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret. La durée de chaque session ne peut excéder un mois pour les sessions ordinaires et 15 jours pour les sessions extraordinaires.

Tout membre du Conseil Economique et Social régulièrement convoqué qui s'abstiendrait, pendant 2 sessions ordinaires consécutives, d'assister à la totalité des séances du Conseil Economique et Social ou de ses commissions, sans excuses légitimes fera l'objet d'une proposition d'exclusion.

ART. 15. - Les dates d'ouverture des sessions sont fixées par décret, après avis du bureau du Conseil Economique et Social.

La clôture des sessions a pour but de veiller à la permanence et à la continuité de la préparation du travail des commissions extraordinaires, sur proposition du Conseil Economique et Social, en vue de leur mise en œuvre à la fin de chaque session d'un groupe de travail. Cette initiative du président du Conseil Economique et Social constitue un simple avis et ne peut toutefois empêcher une personne susceptible d'être désignée sur les dossiers dont il a la charge.

ART. 16. - Sur proposition du Conseil Economique et Social, le Président peut nommer un ou plusieurs membres qui doivent être approuvés par le Conseil.

ART. 17. - Les séances du Conseil Economique et Social et celles de ses commissions sont publiques.

Copies des procès-verbaux des séances sont transmises dans un délai de quinze jours, ainsi que les comptes rendus, au Président de l'Etat.

Le secrétaire général du Conseil Economique et Social tient en archives les minutes des séances, ainsi que les comptes rendus des commissions spécialisées. Les avis des commissions du Conseil Economique et Social sont déposés au secrétariat.

ART. 18. - Les membres du Conseil Economique et Social et à ses commissions ont accès à tous les documents de l'Etat.

ART. 19. - Le droit de vote de l'assemblée qu'au sein de laquelle il est élu peut être délégué.

ART. 20. - Les crédits nécessaires à l'activité du Conseil Economique et Social sont inscrits au budget de l'Etat et sont affectés à la comptabilité publique.

ART. 21. - Les conditions de recrutement par ordonnance seront précisées par décret.

ART. 22. - Après avis du Conseil National, le Président de l'Etat, le Chef de l'Etat, le Premier Ministre, le Président du Conseil Economique et Social.

ART. 23. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment les lois n° 67.019 du 21 janvier 1967.

ART. 24. - La présente loi est publiée suivant la procédure prévue à l'article 107 de la Constitution.

Fait à Nouakchott, le 26 juin 1991.
Pour le Comité Militaire de Transition

Le Président
Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 042 - 91 du 12 juin 1991 fixant les attributions du président du Conseil Economique et Social et l'organisation de son administration.

ARTICLE PREMIER - Le président du Conseil Economique et Social est chargé d'impulser, de coordonner et de diriger les activités du Conseil Economique et Social en vue de la réalisation des objectifs assignés à ce conseil. Il représente le Conseil Economique et Social dans toutes les manifestations de la vie publique.

ART. 2. - L'organisation de l'administration du Conseil Economique et Social comprend :

- Le cabinet composé du bureau du conseil et de deux conseillers ;
- Le secrétariat général avec une direction et quatre services.

ART. 3. - Le bureau du Conseil composé d'un vice-président et de deux secrétaires élus par le conseil, assiste le président.

ART. 4. - Le conseiller économique et social et le conseiller administratif et juridique sont chargés des études et des missions qui leur sont confiées par le président du conseil et de donner leur avis sur les divers dossiers pour lesquels ils sont consultés.

ART. 5. - Le secrétaire général est chargé sous l'autorité du président :

- du bon fonctionnement de l'administration du Conseil Economique et Social notamment en ce qui concerne la coordination, le contrôle et le suivi des tâches dévolues aux organes placés sous ses ordres ;
 - de la gestion des moyens humains, matériels financiers mis à la disposition du Conseil Economique et Social.
- Il assiste aux séances du Conseil Economique et Social dont il dresse les procès-verbaux et en garde les minutes.

Il assure la conservation des documents issus des travaux du Conseil Economique et Social et de ses commissions spécialisées.

A cet effet, la direction et de la conservation service du secrétariat sont directement rattachés.

ART. 6. - La direction et de la conservation :

- constituer de travaux du C
- assurer la pr du Conseil E
- commissions
- conserver les Conseil Econ
- assurer la tra

A cette fin, le service ainsi que le service de la conservation de

ART. 7. - Le service chargé de :

- la traduction administrat intéressant le son administrat
- repertorier travaux et le développeme
- servir de bas Economique
- collecter ces classer en vue
- archiver l'en du Conseil E commissions.

ART. 8. - Le service de la conservation des documents :

- préparer les Conseil Econ
- préparer les sessions du C
- veiller à la réglementai documents r Economique

- prendre les dispositions utiles pour préparer les lieux des réunions du Conseil Economique et Social et de ses commissions ;
- conserver tous les documents issus des travaux du Conseil Economique et Social ou de ses commissions spécialisées.

ART. 9. - Le service de la comptabilité et du matériel est chargé de :

- suivre et régulariser la situation administrative des agents et fonctionnaires mis à la disposition du Conseil Economique et Social ;
- préparer le planning des congés administratifs annuels ;
- préparer les textes, actes administratifs et autres documents intéressant les dossiers du personnel ;
- veiller à l'utilisation rationnelle du patrimoine mis à la disposition ou acquis par le Conseil Economique et Social ;
- préparer le budget du Conseil Economique et Social ;
- assurer la comptabilité, la gestion financière et l'exécution de ce budget ;
- tenir et suivre la comptabilité matière ;
- suivre les dossiers et les marchés d'études de fournitures et de travaux passés par l'administration du Conseil Economique et Social.

ART. 10. - Le service du service
- la réception et l'arrivée et départ
la ventilation, classement du co
la dactylograph
Economique et S

ART. 11. - En cas de be
dispositions du présent c
acte réglementaire pour
différents services.

ART. 12. - Sont abro
antérieures contraires au

ART. 13. - Le président
Social est chargé de l'app

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 270 du 5 j
d'un attaché.

ARTICLE UNIQUE. - Mo
nommé attaché de cabin
Militaire de Salut Nation

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECISION n° 0450 du 19 mai 1991 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1991 du personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 pour les grades ci - après :

I - POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHIEF *Les adjudants*

Cheikhna o/ Nema	mle 771 prof.
- El Houcein o/ El Hadj M'Bengue	mle 610 prof.
- M'Bengue Amadou Fall	mle 600 prof.
- Mohamed o/ Benni	mle 794 prof.
- Sid'Ahmed o/ Mohamedou	mle 613 prof.
- Ely o/ Amar	mle 683 prof.
- Brette Sourakhe	mle 408 prof.

- Brahim o/ Mohamed
- o/ El Bah
- Mohamed Salem o/
- Sidi o/ Sidi Mahmoud

II - POUR LE GRADE *Les maréchaux*

- Siyadi o/ Mohamed
- Kekeya Sow
- Ahmed o/ Mohamed
- Mohamed Salem o/
- Sidi o/ Abadallahi
- Ahmed Salem o/ Ah
- Bamba
- Ahmed Salem o/ Ho
- Ahmed o/ Moctar o/
- El Hadj o/ Mohamed
- Sid'El Moctar o/ Sid
- Sidi o/ Mohamed M
- Dey o/ Sada
- Mahfoud o/ Sidi El
- Koundou' Abdoulay

III - POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS - CHEF
Les maréchaux des logis

- Diop Dioulde	mle 686 prof.
- Mohamed o/ Babah	mle 647 adm.
- Moulaye Cherif o/ Grara	mle 444 prof.
- Sidi El Moctar N'Diaye	mle 636 prof.
- Moctar o/ Salem	mle 1995 prof.
- Moustapha o/ Mohamed Mahmoud	mle 1713 prof.
- Laghdaf o/ M'Bareck	mle 905 prof.
- Konate Harouna	mle 1198 prof.
- Ahmed o/ Lebramy	mle 1578 santé
- Saleck o/ Boundioug	mle 2386 prof.
- Mohamed Saleck o/ Moustapha	mle 1411 prof.
- Mahfoud o/ Houssein	mle 1924 prof.
- M'Bodj Mamadou	mle 999 cas.
- Salem o/ Sidi El Moctar	mle 2030 prof.
- Cheikh o/ Chedad	mle 1879 musique
- Sidaty o/ Habib	mle 2043 prof.
- Cheikh o/ Baba	mle 1743 prof.
- Brahim o/ Mohamed	mle 2487 Arme
- Cedigh o/ Mohamed M'Bareck	mle 907 trans.
- Coulibaly El Housseinou	mle 1736 santé
- Issagha N'Diaye	mle 1344 phot.jud.
- Sidi Mohamed o/ Mohamed Sidya	mle 2434 trans.
- Abou Kane	mle 598 auto.

IV - POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS
Les gendarmes de 4ème échelon

- El Hassen Anne	mle 633 trans.
- Zeidane o/ Moulaye Zeine	mle 2270 auto.

V - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4° ECHELON
Les gendarmes de 3ème échelon

- Sidi o/ Cheikh	mle 766 prof.
- Ahmed o/ Sid'Ahmed	mle 927 prof.
- Mohamed o/ Dahi	mle 1420 prof.
- Hama o/ Cheikh Ahmed	mle 2109 prof.
- Mohamed Lemine o/ Taher	mle 914 prof.
- Nagi o/ Ahmed	mle 1859 prof.
- El Hadj o/ Aoukach	mle 1114 prof.
- Die o/ Jmeily	mle 2531 prof.
- Cheikh o/ Ahmed	mle 2401 prof.
- El Bache o/ Haimede	mle 1383 prof.
- Mohamed o/ Mohamed Sidi	mle 2489 prof.

Gendarme de 2ème échelon

- Mohamed o/ Amar	mle 2554 prof.
-------------------	----------------

Gendarmes de 3ème échelon

- Mohamed Abdallahi o/ Meiloud	mle 2535 prof.
- Benahi o/ Sidi	mle 1281 prof.

- Maouloud o/ Yem
- Mohamed o/ Ahm
- Said o/ N'Dergu
- Mohameden o/ B
- Mohameden o/ M
- Ahmed
- Mohamed o/ Ali

Gendar

- Mohamed o/ Mo

Genda

- Zekerya o/ Aliou

Gendar

- Moulaye Zeine o
- Alioune o/ Ahme
- Meilick
- Sidaty o/ Laghd
- Lamine M'Bodj
- Khalifa o/ Maou
- Cedikh Diagne
- Fall Bouna
- Ahmed Fall

Gendar

- Amadou Oumar

Gendar

- Boubouth Dieng
- Mohamed o/ Sle
- Mohamed Aly o/
- Abderrahmane
- Brahim o/ Barka
- Izidbih o/ Moula
- Souleymane o/ M
- Mahmoud
- Dedah o/ El Kor
- Maloum o/ Sidi
- Ly Amadou Man
- Sao Malick
- Diallo Alassane
- Amadou Bilay
- Djiby Kama Lo

VI - POUR LE GRADE
Les genda

- Mohamed El Mo
- Mahmoud
- Vetah o/ Hamar
- Larabass o/ Moh
- Abdallahi
- Sidi o/ Oumar
- Bena o/ Sidi Ran

Soucliem o/ Ahmed	mle 2714 prof.
- Mohamed o/ Mohamed Lemine	mle 2691 prof.
Sidi o/ Ahmed	mle 2757 prof.
- Ahmed o/ Lehoueidy	mle 2758 prof.
- Mohamed o/ Cheikh	mle 2763 prof.
- Mohamed Saleck o/ Moctar o/ Abdallahi	mle 2721 prof.
Sidi Brahim o/ Dedde	mle 2737 prof.
- Youba o/ Belkheir	mle 2739 prof.
- Abdou o/ El Moctar o/ El Bouh	mle 2751 prof.
- Ahmed Taleb o/ El Hadj	mle 2760 prof.
- Cheikh o/ Brahim El Kory	mle 2747 prof.
- Oumar o/ Brahim M'Baye	mle 2771 prof.
- Sidi o/ Rassoul Talhaoui	mle 2773 prof.
- Cheikhna o/ Moulaye R'Chid	mle 2695 prof.
- Ahmed o/ Mohamed	mle 2776 prof.
- Blal o/ Ahmed	mle 2727 prof.
- Mohamed El Moctar o/ Amarna	mle 2759 prof.
- Isselmou o/ Sidi Beyatt	mle 2678 prof.
- Bamba o/ Mahmoud o/ Taleb	mle 2692 prof.
- Mohamed o/ Saleck	mle 2762 prof.
- Mohamed Saïd o/ Mohamed Vall	mle 2690 prof.
- Vally o/ Mohamed	mle 2750 prof.
- Dadde o/ Mohamed El Hady	mle 2779 prof.
- Zaky o/ Yarba	mle 2704 prof.
- Boubacar o/ N'Diack	mle 2767 prof.
Mohamed El Moctar o/ Mohamed Abdallahi	mle 2752 prof.
- Vadil o/ Abderrahmane	mle 2761 prof.
- Mohamed o/ Sidi dit Ghalya	mle 2688 prof.
- Sidi o/ Saïdou Kasse	mle 2701 prof.
- Mohamed o/ Abeibeck	mle 2702 prof.
- Mohamed o/ Sid Ahmed	mle 2676 prof.
- Mohameden o/ Saad	mle 2724 prof.
- Boubacar Alpha o/ Isselmou	mle 2728 prof.
- Mohamed o/ Selemeta	mle 2777 prof.
- Cheikh Ahmed o/ Eleyatt	mle 2775 prof.
- Mohamedou o/ El Houssein	mle 2722 prof.
- Abdallahi o/ Guetaye	mle 2707 prof.
- Moustapha o/ Mohamed Ahmed	mle 2731 secrét.
- Dah o/ M'Barack	mle 2774 secrét.
N'Diaye o/ Bilal	mle 1913 cas.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 272 du 9 juin 1991 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés président et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

Président :

- Commandant Ahmed o/ Ahmed Cheine, directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

Membres :

- Le médecin chef de l'infirmerie de Nouakchott ;
- Capitaine Moez, CQG à l'Etat - M.

ART. 2. - Sont tenus de participer aux séances de la commission de réforme :

- Commandant l'Intendance ;
- Le capitaine Ould Mohamed, bureau par intérim ;
- Le capitaine A. Ould Mohamed, bureau de la Commission de réforme ;
- L'adjudant - chef de la Commission de réforme aptitude.

ART. 3. - La commission de réforme, lieu, date et heure fixés.

ART. 4. - Le chef d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 0540
constitution d'un conseil d'enquête

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés président et membres du conseil d'enquête les officiers suivants :

Président rapporteur :

- Capitaine Hamadou

Membres :

- Lieutenant Sidi Mohamed
- Lieutenant Souleymane

ART. 2. - Le président du conseil d'enquête est chargé de l'exécution de la présente décision.

ART. 3. - L'officier désigné est tenu d'assister impérativement devant le conseil d'enquête fixée par le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale il s'agit de :

- Lieutenant Ba Mohamed, n° 078.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0541 du 9 juin 1991 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er décembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat de ser.
N'Diaye				
Amadou Bandy	A/C	283	M. 7 Enf.	26A 8M
Konte Abou	MDL.C	627	M. 4 Enf.	18A 6M
Mohamed Salem o/ Ghaly	MDL.C	793	M. 4 Enf.	16A 6M
Lom Moussa				
Mamadou	MDL.C	1348	M. 3 Enf.	15A

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0542 du 9 juin 1991 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er mai 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat de ser.
Ahmedou o/ Talebn	G. 2° E.	2625	M. 1 Enf.	5A 2M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0544 du 9 juin 1991 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricule suivent, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er décembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Noms et prénoms	Grade
Cheikh Mohamed o/ Mhd. Ilorma	G/S

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0545 du 9 juin 1991 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricule suivent, est révoqué de son corps. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er mai 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Noms et prénoms	Grade
Ghadvi o/ Eleyatt	G. 1° E.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0546 du 9 juin 1991 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricule suivent, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er décembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-106 du 9 juin 1991 portant approbation des budgets des communes de Nouadhibou, Kiffa, Akjoujt, Aleg, Maghta-Lahjar, Chinguitty, F'Derick, Atar et Nouakchott.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1991 les budgets des communes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses suivant le tableau ci après:

n° Ordre	Communes	Budgets approuvés
1	Atar	027.445.072
2	Aleg	006.256.553
3	Nouadhibou	391.150.000
4	Akjoujt	005.771.000
5	Kiffa	024.705.940
6	Maghta-Lahjar	005.405.912
7	Chinguitty	003.308.000
8	F'Derick	018.891.532
9	Nouakchott	546.780.940

ARRÊTÉ n° R-108 du 9 juin 1991 portant approbation des budgets des communes de Néma, Timbédra, Djigueni, Qualata, Aioun, Kobony, Kankossa, Guerrou, Boutilimitt, Zouérate, Tidjikja, Bir Mogrein, R'Kiz, et Moudjeria.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1991 les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses à :

n° Ordre	Communes	Budgets approuvés
1	Zouérate	016.050.100
2	Aioun	021.737.380
3	Moudjeria	001.980.500
4	Timbédra	011.074.000
5	Tidjikja	009.678.000
6	Néma	010.829.950
7	Kobony	002.032.848
8	Kankossa	003.933.800
9	Bir Mogrein	006.198.370
10	Guerrou	004.995.000
11	Boutilimitt	010.418.588
12	Qualata	000.861.210
13	Djigueni	005.520.400
14	R'Kiz	007.629.048

DÉCRET n° 044 - 91 du 26 juin 1991 fixant les modalités pratiques du déroulement du référendum du 12 juillet 1991.

ARTICLE PREMIER. - Le référendum du 12 juillet 1991 sur le projet de constitution de la République Islamique de Mauritanie, sera organisé conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. - Prennent part au vote, pour ledit référendum tous les citoyens mauritaniens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. La majorité civile est fixée à 21 ans. Le suffrage est direct et secret.

ART. 3. - Le vote sera organisé dans les communes électorales ayant servi à la tenue des élections du 12 décembre 1990.

Une période exceptionnelle sera ouverte pour la révision des listes électorales. La révision est exceptionnelle et est confiée à une commission présidée par le ministre de l'Intérieur et comprenant, outre le directeur départemental, deux personnes désignées par le ministre. Les listes électorales définitives seront établies au plus tard une semaine avant l'ouverture du scrutin.

ART. 4. - Des cartes électorales seront établies pour les personnes inscrites sur les listes électorales. Elles constateront leurs identités et seront conservées au bureau de vote. Elles présenteront au bureau de vote.

ART. 5. - Les modèles de la procédure de leur distribution et des dispositions du décret n° 044-91 fixant les modalités de leur distribution et des opérations de vote.

ART. 6. - Le collège électoral sera constitué par le scrutin de liste à deux tours. Le scrutin ne dure qu'une journée. Les heures fixes par le décret n° 044-91. Le dépouillement a lieu à l'issue du scrutin.

ART. 7. - Il sera créé dans chaque commune un bureau de vote pour 1000 votants. Les bureaux de vote sont publiés et affichés au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin.

ART. 8. - L'emplacement des bureaux de vote et leur composition est fixée par le décret n° 044-91. L'Intérieur.

ART. 9. - Cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin, seront déposés dans la commune les documents suivants :
- le projet de constitution
- copie du décret n° 044-91 relatif au scrutin électoral
- copie du présent décret.

ART. 10. - Pour exprimer leur vote, le votant doit remplir une disposition du votant de la forme suivante :
indications suivantes :

1° bulletin de couleur rouge
15 cm sur 10 cm
et en français "PROJET DE CONSTITUTION 1991" "PROJET D"

2° bulletin de couleur verte
15 cm sur 10 cm
et en français "PROJET DE CONSTITUTION 1991" "PROJET D"

ART. 11. - Les opérations de dépouillement sont régies par les dispositions du décret n° 044-91.

ART. 12. - Sont considérés comme secrets les enveloppes de vote et les couleurs différentes des bulletins de vote.

ARTICLE UNIQUE. - Les élèves agents de la police stagiaires options arabe et option bilingue dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont à compter du 23 mars 1991, nommés et titularisés agents de police de 1er échelon indice 280 ;

F) OPTION ARABE ET BILINGUE :

- 1- El Moustaphaould Cheikh, né 1965 à Aioun
- 2- Med Lemineould Mohamed, né 1969 à Aioun
- 3- Cheikhould Medould Soueidi, né 1966 à Aioun
- 4- Hamadiould Sidi Mohamed, né 1967 à Aioun
- 5- Mohamed Ahmedould Aleya, né 1970 à Aioun
- 6- Sidi Ethmaneould Beyhabou, né 1969 à Aioun
- 7- Sid'Ahmedould Ahmed Mahmoud, né 1965 à Aioun
- 8- Mohamed Lemineould Brahim, né 1966 à Aioun
- 9- El Housseinould Aïmar, né 1968 à Aioun
- 10- Belkheirould M'bareck, né 1969 à Tentane
- 11- Edouould Sid'Ahmed, né 1967 à Tentane
- 12- Sidnaould Chighaly, né 1968 à Tentane
- 13- Sidi Mohamedould Sidi Abdalla, né 1963 à Aioun
- 14- El Hacnould El Atigh, né 1969 à Aioun
- 15- M'Seidould Boibatou, né 1967 à Aioun
- 16- Bahah San, né 1968 à Nouakchott
- 17- Med Abdallahiould Samba, né 1967 à Aioun
- 18- Gaoudould sneiba, né 1965 à Aioun
- 19- Aliould M'Barceck, né 1966 à Aioun
- 20- cheikhould Abdi, né 1969 à Aioun
- 21- Isselmouould Sidi Med, né 1970 à Aioun
- 22- Mohamedould Barke, né 1962 à Tentane
- 23- Mohamed dit Masraould Hamady, né 1964 à Aioun
- 24- Cheikhould Mohamed, né 1966 à Nouakchott
- 25- Mohamed Mahmoudould Med El Hafed, né 1969 à Nouakchott
- 26- Mohamed Ahmedould Nemane, né 1967 à Aoujeft
- 27- Brahimould Deih, né 1968 à MOUNGUEL
- 28- Mahmoudould Abdemel, né 1965 à Nouakchott
- 29- Mouhcineould Dah, né 1965 à Nouakchott
- 30- Ahmedould Banemou, né 1969 à Atar
- 31- Jiddouould Abderrahmane, né 1970 à Nouakchott
- 32- Salemould Bilal, né 1969 à Nouakchott
- 33- Cheikhould Ahmed Salem, né 1968 à Nouakchott
- 34- Ahmed Sidiould Ahmed Veknach, né 1967 Akjoujt
- 35- Mohamedouould Boba, né 1968 à Ouad Naga
- 36- Zekeriaould Chekna El Chavi, né 1968 à Aleg
- 37- Ahmed Nagiould Mohamed, né 1968 à Ouad Naga
- 38- Moustaphaould Isselmou, né 1966 à Akjoujt
- 39- Cheikh Nemaould Taleb, né 1969 à Akjoujt
- 40- Abdellahiould Mohamed El Hafed, né 1964 à Chinguitti
- 41- Bouhaould Moctar, né 1965 à Kiffa
- 42- Yarbaould El Aleme, né 1965 à MOUNGUEL
- 43- Mohamed Lemineould Moustapha, né 1968 à Boutilimitt

- 44- El Hacnould Is à Chinguitti
- 45- Sidi Mohamed o Moudéria
- 46- Tiebould Mahan
- 47- Hamidouould M 1966 à Nouakchott
- 48- Mohamedould D
- 49- Mohamedould Maghta Lahjar
- 50- Mohamedould J
- 51- Boukhressould B
- 52- Brahimould A Mederdra
- 53- Abdallahiould B
- 54- Abdallahiould Nouadhibou
- 55- Mohamed Lemir Tidjikja
- 56- Cheikhould Aba
- 57- Brahimould Ma
- 58- Ahmedould Abd
- 59- Cheikh Tidjani Boghé
- 60- Mohamedeneou
- 61- Mohamedould S
- 62- Elyould Sagane
- 63- Abderrahmane I
- 64- Abdel Kaderou
- 65- Mohamed Vall o
- 66- Mohamed Demb
- 67- Abidineould Sgh
- 68- Mohamed Abdal à Aleg
- 69- Ahmedould Wei
- 70- Abdel Kaderou
- 71- Mohamedould à Nouakchott
- 72- El Moctarould C
- 73- Mohamed Lemir Diguéri
- 74- Mohamed Salen Atar
- 75- Brahimould M 1969 à Nouakchott
- 76- Mohamed Echeil 1965 à Boumdeic
- 77- Mohamed Bouya Atar
- 78- Ahmedouould Nouakchott
- 79- Hamadaould Ah
- 80- Mohamedould 1970 à Atar
- 81- Bahiyaould Ely
- 82- Mohamed Lemir Aoujefet
- 83- Ahmedould Dem
- 84- El Arbiould Zeid
- 85- Mahfoudhould Nouadhibou
- 86- Brahimould Ma
- 87- Mohamedould S
- 88- Mohamed Abde 1969 à Atar
- 89- Sidi Mohamed o 1966 à Kiffa
- 90- El Babould Bo Nouakchott

- 91- Souteimane ould Ahmed Ely, né 1964 M'Bout
 92- Lemrabott ould Mohamed Selibaby, né 1967 à Selibaby
 93- Dah ould Mohamed Abdellaye, né 1967 à Mederdra
 94- Mohamed Mahmoud ould Abdel Jelil, né 1968 SEB / Nouakchott
 95- Sidi El Khair ould Kouna, né 1966 à Néma
 96- Mahmoud ould M'Reizigue, né 1970 à Monguel
 97- Cheikh Amar ould Mohamed Leming, né 1970 à Boucoul
 98- Bahenna ould Limane, né 1968 à Mouguel
 99- Ely ould brahime, né 1970 à Monguel
 100- Moussa ould Yeslem ould Abeid, né 1968 à Nouakchott
 101- Mohamed Baba ould Ahmed Jidou, né 1961 à Mederdra
 102- Brahim ould Chbeir, né 1970 à Agueilat
 103- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Abdel Kader, né 1967 à Barkewel
 104- Ould Bouh Hamadi Sidi Bouya, né 1969 à Mouguel
 105- Ahmed ould Hmouda, né 1968 à Guerrou
 106- Idoumou ould Hacheme, né 1968 à M'Bout
 107- Moussa ould Aboye, né 1964 à Kaédi
 108- Moustapha ould Cheikh, né 1969 à Boumdeid
 109- Sidi ould Issa, né 1969 à Kiffa
 110- Mohamed ould Jidou, né 1967 à Tentane
 111- Mahmoud ould Guene, né 1970 à Kiffa
 112- Henni ould Ismail, né 1968 à Kiffa
 113- Mohamed ould Mohamed Boye, né 1967 à Kiffa
 114- Mohamed Lemine ould Boukhary, né 1965 à Kiffa
 115- Saleme Nagi ould Ahmed Jidou, né 1969 à Maghta - Lahjar
 116- Isselmou ould Taleb, né 1965 à Kiffa
 117- Ahmedou ould Mohamed, né 1968 à Guerrou
 118- Melanine ould Yesleme, né 1969 à Kiffa
 119- Moustapha ould Ahmed Salem, né 1970 à Ould Yengé
 120- Yarba ould Aly, né 1968 à Kiffa
 121- Mohamed Nagem ould Babya, né 1962 à Kiffa
 122- Ould Issa Mohamed Fadel, né 1967 à Tamechekett
 123- Mohamed Vall ould Issa, né 1968 à Kiffa
 124- Abdel Baghi ould Ahmed Salem, né 1966 à Ould Yengé
 125- Moustapha ould Cheikh, né 1969 à Kiffa
 126- Teyeb ould Mohamed, né 1967 Adel Brou
 127- Ahmed Zeidane ould Saad, né 1968 Guerrou
 128- El Hassen ould Saleck, né 1965 à Kiffa
 129- Moussa ould Moloud, né 1965 à Kiffa
 130- Mohamed ould Ahmed, né 1964 à Kiffa
 131- Taleb ould Salem Vall, né 1967 Kiffa
 132- Mohamed ould Mohamed Lemine, né 1967 Kankossa
 133- Ahmedou ould Thiemghou, né 1969 à Kiffa
 134- Sidi ould Mohamed Lemine, né 1969 à Kiffa
 135- Deddah ould Hamadi, né 1966 à Kiffa
 136- Aly ould Sid'Ahmed, né 1968 Kiffa
 137- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, né 1970 à Kiffa
 138- Abderrahmane ould Brahim, né 1967 à Kiffa
 139- Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, né 1966 à Kiffa
 140- Mohamed El Mehdi ould Mohamed Lemine, né 1965 à Kiffa
 141- Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine, né 1965 à Kiffa
 142- Aly ould Moctar, né 1965 à Kiffa
 143- Isselmou ould Mohamed Lemine, né 1965 à Kiffa
 144- Ahmed ould Messou, né 1965 à Kiffa
 145- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, né 1965 à Kiffa
 146- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, né 1965 à Guerrou
 147- Ould Jemouha Boukhary, né 1965 à Kiffa
 148- Mohamed ould Mohamed Lemine, né 1965 à Kiffa
 149- Abaye ould Mohamed Lemine, né 1965 à Kiffa
 150- Mohamed ould Guene, né 1965 à Kiffa
 151- Izid Bih ould Ely, né 1965 à Tamchekett
 152- Bouba Mane, né 1965 à Kiffa
 153- Mamadou N'Daw, né 1965 à Kiffa
 154- Sidina ould Guiguibou, né 1965 à Kiffa
 155- Hyih ould Mohamed Lemine, né 1965 à Naga
 156- Abderrahmane ould Mohamed Lemine, né 1965 à Nouadhibou
 157- Avelouatt ould Dah, né 1965 à Kiffa
 158- Ahmedou ould Min, né 1965 à Kiffa
 159- El Haj ould Tijani, né 1965 à Kiffa
 160- Mohamed Abde Taghioullah, né 1965 à Kiffa
 161- Mohamed Limam ould Mohamed Lemine, né 1965 à Akjoujt
 162- Haiboullah ould Mohamed Lemine, né 1965 à R'Kiz
 163- Cheikh ould Ahmed Lemine, né 1965 à Boutilimit
 164- Sid El Moctar ould Mohamed Lemine, né 1965 à Tentene
 165- Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine, né 1968 à Nouadhibou
 166- Mohamed ould Sid Mohamed Lemine, né 1967 à Atar
 167- Abdellahi ould Led, né 1965 à Kiffa
 168- Lehib ould Mohamed Lemine, né 1965 à Kiffa
 169- Mohamed El Mous, né 1967 à Moudjéria
 170- Lemrabott ould Cheikh, né 1965 à Kiffa
 171- Mohamedou ould Salem, né 1965 à Kiffa
 172- Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine, né 1965 à Kiffa
 173- Saleck ould El Vall, né 1965 à Kiffa
 174- Vall ould Ely, né 1965 à Kiffa
 175- El Weilla ould Ahmed, né 1965 à Kiffa
 176- Brahim ould Mohar, né 1965 à Kiffa
 177- Ahmed Bedid, né 1965 à Kiffa
 178- Mohamed ould Ade, né 1965 à Kiffa
 179- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, né 1965 à Gohar
 180- Yahya ould Mohamed Lemine, né 1965 à Aioun
 181- Sid'Ahmed Bccaye ould Mohamed Lemine, né 1965 à Kiffa
 182- Mohamed El Moct, né 1965 à Oualata
 183- Mohamed ould Mohamed Lemine, né 1967 à Aghuinatt R.
 184- Mohamed Memine ould Mohamed Lemine, né 1970 à Bassekno
 185- Moulaye Ismail ould Mohamed Lemine, né 1965 à Kiffa
 186- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, né 1965 à Timbedra

- 187- Cheikhna oul Tarr, né 1969 à Nouakchott
 188- Ahmed Jeddou oul Mohamed, né 1970 à Boukhzame
 189- Ba oul Boubada, né 1969 à Oualata
 190- Sidi Mohamed oul Saleck, né 1970 Basseknou
 191- Brahim oul Ali, né 1969 Timbedra
 192- Cheikh Sid'Ahmed El Becaye oul Bah, né 1968 à Néma
 193- Ebbe oul Taleb, né 1968 à Timbedra
 194- Mohamed Lemine oul Mohamed Laghdaf, né 1968 à Bougadoum
 195- Seyidina Amour oul Mohamed Beidella, né 1965 à Oualata
 196- Ould Mohamed Moulaye, né 1966 à Timbedra
 197- Abdel Kerim oul Ghassem oul Moulaye, né 1964 à Timbedra
 198- M'Barek oul Mohamed, né 1966 à Nema
 199- Ould Abdourahim Khadim, né 1968 à Rosso
 200- Ahmed oul Mohamed Vall, né 1966 à Boutilimit
 201- Mohamed oul Mohamed El Moustapha, né 1969 à Boutilimit
 202- El Hacem oul Mohamed, né 1969 à Timbedra
 203- El Khalifa oul Ghoureiche, né 1968 à keur-Macene
 204- Bedine oul Brahim, né 1970 à Mederdra
 205- Sidi Mohamed oul Mohamed Mahmoud, né 1969 à Kiffa
 206- Moctar oul Chebane, né 1970 à keur- Macene
 207- Mohamed Baba oul Yahya, né 1964 à Mederdra
 208- Sidi Beyatt oul Mohamed Sidi, né 1962 à Lebeirid
 209- Mohamed Abdellahi oul Sidya, né 1965 à Nouakchott
 210- Moctar oul H'Bib, né 1969 à chinguitti
 211- Ahmedou oul Mohamed El Mamoun, né 1966 à Quad - Naga
 212- Oumar oul Mohamed Naffé, né 1968 à Quad - Naga
 213- Khalifa oul Cheikhna, né 1969 à Aioun
 214- Feil oul Sidigh, né 1970 à keur- Macene
 215- Mohamed oul Salem, né 1968 à Rosso
 216- Ahmed oul Dah, né 1968 à Mederdra
 217- Jafar oul Boubecar, né 1968 à Moudjéria
 218- Alien oul M'Bareck, né 1967 à Mounguel
 219- Cheikh oul Abdellahi, né 1966 à Mederdra
 220- Abdellahi oul Cheddad, né 1969 à Boutilimit
 221- Demba oul Saleck, né 1967 à Nouakchott
 222- Mohamed Ghadi oul Mohameden, né 1968 à R'Kiz
 223- Khatar oul Abei, né 1966 à Boutilimit
 224- Abderrahmane oul Mohameden, né 1970 à R'Kiz
 225- El Moctar oul Bechir, né 1967 à Nouakchott
 226- Mohamed oul
 227- Saleck oul A
 228- Mohamed o
 Boutilimit
 229- Sid'El Moctar
 230- El Haddi oul
 R'Kiz
 231- Cheikhna oul
 232- Boubecar oul
 233- Mohamed oul
 Boutilimit
 234- Cheikh oul
 Keur - Macen
 235- El Bambari o
 Mederdra
 236- Mohamed oul
 237- Cheikh oul A
 238- Ahmed oul
 Keur - Macen
 239- Jafar oul Mo
 240- Dah oul M
 Nouakchott
 241- Massa oul M
 242- Idoumou ou
 Timbedra
 243- Mohameden
 1968 à Nouak
 244- Mane oul El
 245- Cheikh oul B
 246- Amarna oul
 247- Mohamed oul
 248- Abdellahi o
 Nouakchott
 249- Jemal oul E
 250- Aboubecrine
 Rosso
 251- Moctar Sow, r
 252- Ould Moham
 à Tamchekett
 253- Sid'Ahmed ou
 254- Abobecrine ou
 255- Mohamed Ali
 Amar
 256- Mohamed Let
 257- Lebat oul Iss
 258- Cheikhboutar
 Chegar
 259- Sid'El Moctar
 Yengé
 260- Mohamed E
 Cheikh, né 19
 261- Mohamed Ma
 Hassi Amar
 262- Yahya oul M
 263- Mohamed Ma
 Kankossa
 264- Cheikh oul A

- 265- Khounaould Sidi Hajotge, né 1965 à Kiffa
 266- Abdellahiould Khattry, né 1966 à Selibaby
 267- Benabiould Abdellahi, né 1969 à Laboulli
 268- Mohamed Lemineould Abdeidi, né 1967 à
 Lehtaj
 269- Teyabould Cheikh Ahmed, né 1969 à
 Selibaby
 270- Mohamedould Ahmed, né 1968 à Ouad Naga
 271- Mohamedould Sidi Nagi, né 1969 à Kiffa
 272- Mohamed Lemine o/ Abdeiballa, né 1964 à
 Selibaby
 273- Hamed Salem o/ Mohamed Mahmoud, né 1965
 à Selibaby
 274- Farbaould M'Bareck, né 1962 à Selibaby
 275- Herimould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt
 276- Mohamedould Sidi El Moctar, né 1970 à
 Tidjikja
 277- Ahmed Salemould Emir, né 1966 à
 Boutilimitt
 278- Moustaphaould Bechir, né 1969 à Tidjikja
 279- Mohamedould Hacen, né 1970 à Tidjikja
 280- Sidi Abdallaould Hassen, né 1967 à Tidjikja
 281- Taherould Mohamed Mahmoud, né 1969 à
 Tidjikja

- 282- Sidiould Hamadi, né
 283- Mohamed Ahmed o/
 Tidjikja
 284- Chighalyould Ramo
 285- Mohamedould Elen
 286- Lebchirould Hamed
 287- Ahmedould Ethmar
 288- Sid'El Moctar ou
 Zouerate
 289- Dahould Elemine,
 290- Brahimould Ahmed
 291- El Moctarould Joue
 292- Moulaye Zeine ou
 Zouerate
 293- Mohamed Aliould
 à Zouérate
 294- Mohamed Abderr
 Moctar, né 1968 à A
 295- Abdel Jelilould Nag
 296- Abdellahiould Moh
 à R'Kiz

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DECISION n°339 du 10 avril 1991 portant versement de participation de la République Islamique de Mauritanie au capital de la B.A.D.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la somme de vingt quatre millions cinq cent cinquante deux mille Ouguiya (24.552.000UM) représentant des arriérés de participations au capital de la Banque Africaine de Développement (B.A.D)

ART.2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat 41 06 01 - 01 - 01 Gestion 1991 et son montant sera viré au compte de la BAD n°0356668004/L Banque Worms - Paris .

ART.3. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision .

DÉCISION n° 364 du 23 avril 1991 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie au Budget de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S)

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée la contribution de l'O.M.S de la somme de quatre millions deux cent quarante deux mille Ouguiya (4.242.000UM) représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie au Budget de cette Organisation.

ART.2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat 1991 titre 25 - chapitre 01 - 01 - 01 et son montant sera viré au compte de la République Islamique de Mauritanie à Brazzaville (CONGO).

ART.3. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision .

Ministère Chargé du Contrôle Général d'Etat

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89 - 125 du 14 septembre 1989 portant nomination d'un chef du service de la traduction au ministère chargé du Contrôle Général d'Etat.

ARTICLE UNIQUE - M. M. M. professeur licencié en lettres, matricule 44781Z, est nommé chef du service de la traduction au ministère chargé du Contrôle Général d'Etat.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-060 du 6 avril 1991 portant création du brevet de technicien "bureautique".

ARTICLE PREMIER : En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet de technicien "bureautique".

ART. 2. - La possession du BT "bureautique" confère la qualification professionnelle de "secrétaire de service".

ART. 3. - Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme du BT "bureautique" sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

ART. 4. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont fixés respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

Des programmes, des horaires hebdomadaires et des disciplines d'enseignement.

ART. 5. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires sont fixés comme suit :

discipline d'enseignement

A. Enseignement

- TRAVAUX PRATIQUES DE SECURITE
- ADMINISTRATION COMMERCIALE
- ET DU PERSONNEL
- ORGANISATION ET SUIVI DE
- ACTIVITES
- BUREAUTIQUE
- COMMUNICATION INTERNE
- ET EXTERNE

discipline d'enseignement	horaire hebdomadaire	
	1ère année	2ème année
- DACTYLOGRAPHIE	4 h	4 h
- TECHNIQUES COMPTABLES	2 h	2 h
* total enseignement professionnel	23 h	23 h
B. Enseignement général :		
- ECONOMIE ET DROIT	4 h	4 h
- LANGUE D'ENSEIGNEMENT	3 h	3 h
- LANGUE SECONDE	4 h	4 h
- TROISIEME LANGUE	2 h	2 h
- CONNAISSANCE DU MONDE CONTEMPORAIN	1 h	1 h
* total enseignement général	14 h	14 h
TOTAL DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT	37	37

TITRE
Du régime partici

ART. 6. - L'évaluation des
au brevets de technicien "I"
dans les deux domaines sui

- la formation profes
- la formation généra

Pour chacun des deux d
faisant l'objet d'épreuves
durée, coefficients et not
comme suit :

épreuves	nature des épreuves	durée	coeffic
A. Domaine professionnel :			
EP1 TRV. ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX	écrite	4 h	8
- organisation et suivi des activités			
- communication écrite			
- administration commerciale			
- administration du personnel			
- comptabilité			
EP2 TP DE BUREAUTIQUE	pratique	4 h	6
EP3 DACTYLOGRAPHIE	pratique	2 h	4
EP4 COMMUNICATION ORALE	orale	30 mn	3
* total domaine professionnel		10 h 30 mn	21
B. Domaine de l'Enseignement général :			
EG1 ECONOMIE ET DROIT	écrite	3 h	2
EG2 LANGUE D'ENSEIGNEMENT	écrite	3 h	3
EG3 LANGUE SECONDE	écrite	2 h	2
EG4 TROISIEME LANGUE	écrite	1 h	1
EG5 CONNAISSANCE DU MONDE CONTEMPORAIN	orale	30 mn	1
* total domaine enseignement général		9 h 30 mn	9
TOTAL ADMISSION		20 h	30

ART. 7. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixés en annexe I du présent arrêté.

ART. 8. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART. 9. - Les dispositions d'application de la présente loi sont en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté par le technicien.

ART. 10. - Le présent arrêté

ARRÊTÉ n° R-061 du 6 au
brevet d'enseignement pr
bureautique".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets d'Enseignement Professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'Enseignement Professionnel "secrétariat-bureautique".

ART. 2. - La possession du BEP "secrétariat-bureautique" confère la qualification professionnelle de "secrétaire d'administration et de graphiste".

ART. 3. - Le programme particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme du BEP "secrétariat-bureautique" sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

ART. 4. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont fixés respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

TITRE I

Des programmes, des disciplines et des horaires hebdomadaires

ART. 5. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit :

discipline d'enseignement	horaire hebdomadaire	
	1ère année	2ème année
A. Enseignement professionnel :		
DACTYLOGRAPHIE	6 h	6 h
TP SECRETARIAT	3 h	4 h
ORGANISATION ET SUIVI DES ACTIVITES	2 h	2 h

épreuves	nature des épreuves	durée
A. Domaine professionnel :		
EP1 DACTYLOGRAPHIE	pratique	3 h
EP2 TP DE BUREAUTIQUE	pratique	3 h
EP3 TP ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX	écrite	4 h
- organisation et suivi des activités (OSA)		
- communication écrite		
- administration commerciale		
- administration du personnel		
EP4 COMMUNICATION ORALE	orale	20 mn
* total domaine professionnel		10 h 20 mn
B. Domaine de l'Enseignement général :		
EG1 EPREUVE ECONOMIQUE ET JURIDIQUE	écrite	2 h
EG2 LANGUE D'ENSEIGNEMENT	écrite	3 h
EG3 LANGUE SECONDE	écrite	2 h
EG4 TROISIEME LANGUE	écrite	20 mn
* total domaine enseignement général		7 h 20 mn
TOTAL ADMISSION		14 h 20 mn

discipline d'enseignement

- COMMUNICATION ECRITE
- INFORMATIQUE
- COMPTABILITE
- ADMINISTRATION COMMERCIALE
ET DU PERSONNEL
* total enseignement général

B. Enseignement général :

- INITIATION ECONOMIQUE
- INITIATION JURIDIQUE
- LANGUE D'ENSEIGNEMENT
- LANGUE SECONDE
- TROISIEME LANGUE

* total enseignement général
TOTAL DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT

Du régime

ART. 6. - L'évaluation au brevet d'Enseignement Professionnel "secrétariat-bureautique" est effectuée comme suit :

- la formation professionnelle
- la formation générale
Pour chacun des domaines, la durée, le coefficient et le poids sont fixés comme suit :

ART. 7. - La définition des épreuves, leur contenu, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation est fixés en annexe I du présent arrêté.

ART. 8. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART. 9. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1991 des brevets d'enseignement professionnel.

ART. 10. - Le présent arrêté sera enregistré.

ARRÊTÉ n° R-063 du 6 avril 1991 portant création du brevet d'enseignement professionnel "comptabilité"

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel "comptabilité".

ART. 2. - La possession du BEP "comptabilité" confère la qualification professionnelle d'"aide comptable".

ART. 3. - Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme du BEP "comptabilité" sont fixés conformément aux dispositions ci après.

ART. 4. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont fixés respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

TITRE I

Des programmes, des disciplines et des horaires hebdomadaires

ART. 5. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit :

DESCRIPTION D'ENSEIGNEMENT	
A. Enseignement professionnel :	
TRAVAIL COMPTABLE ES ET	
COMPTABLES	
COMPTABLES	
COMPTABLES ET INFORMATIQUE	
COMPTABLES	
ADMINS TRATION COMMERCIALE	
PERSONNEL	
COMPTABLES INTERNE ET	
EXTERNE	
ORGANISATION ET ACTIVITES	
ACTIVITES	
ACTIVITES	
* total enseignement professionnel	
B. Enseignement général :	
INITIATION ECONOMIQUE	
ET TECHNIQUE	
LANGUE D'ENSEIGNEMENT	
LANGUE SECONDE	
TROISIEME LANGUE	
* total enseignement général	
TOTAL DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT	

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-109 du 9 juin 1991 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "le phare" à Kaédi.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sy Alassane Idy, né en 1939 à Kaédi, de nationalité mauritanienne, domicilié à Kaédi, est autorisé à ouvrir à Kaédi, un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "le phare".

ART. 2. Toute infraction à l'article 82-015 bis du 12 février 1988 est punie de l'amende prévue à l'égard de ce dudit établissement.

ART. 3. Les secrétaires généraux de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 246 du 27 mai 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Baba Ahmed ould Sidi Mohamed, né en 1961 à Nijama (Amourj) de nationalité mauritanienne, titulaire d'un diplôme de

master of science en ingénierie (spécialité "électrique") délivré par l'Université de Kharkov (URSS), est à titre provisoire nommé et titularisé ingénieur principal et des techniques industrielles de 1^{er} échelon (indice 900) AC n° 1000.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-110 du 9 juin 1991 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Mahmoud ould El Moustapha est autorisé à ouvrir un cabinet de gynécologie-obstétrique à Nouakchott, médina G 102.

ART. 2. - Ce cabinet est placé sous la responsabilité technique du docteur NDiaye Ibrahima qui y exercera son art en dehors de ses heures normales de travail.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88-143 du 18 octobre 1988 relatives à l'exercice de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87-307 du 15 décembre 1987, 88-143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988 est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le wali de Nouakchott, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 271 du 9 juin 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes suivantes sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires Sociales et rattachés aux fonctions suivantes :

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed M. ould Mohamed, m. 37867J ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Isselmou ould Mohamed, m. 37867K ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Bidiel ould Mohamed, m. 37867L ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Y. ould Mohamed, m. 37867M ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Boucye ould Mohamed, m. 37867N ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867O ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867P ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867Q ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867R ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867S ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867T ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867U ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867V ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867W ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867X ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867Y ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867Z ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867A ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867B ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867C ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867D ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867E ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867F ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867G ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867H ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867I ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867J ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867K ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867L ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867M ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867N ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867O ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867P ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867Q ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867R ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867S ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867T ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867U ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867V ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867W ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867X ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867Y ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867Z ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867A ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867B ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867C ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867D ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867E ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867F ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867G ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867H ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867I ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867J ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867K ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867L ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867M ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867N ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867O ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867P ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867Q ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867R ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867S ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867T ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867U ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867V ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867W ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867X ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867Y ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867Z ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867A ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867B ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867C ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867D ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867E ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867F ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867G ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867H ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867I ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867J ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867K ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867L ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867M ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867N ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867O ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867P ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867Q ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867R ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867S ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867T ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867U ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867V ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867W ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867X ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867Y ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867Z ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867A ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867B ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37867C ;

mis à la disposition du wali de Nouakchott :

- Dr. Mohamed Id. ould Mohamed, m. 37